
VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT R.R.V.Q. chapitre A-2

**RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS
D'URBANISME ET L'ÉTABLISSEMENT DES DROITS PAYABLES
POUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS**

Règlement refondu en vigueur le 30 juillet 2004

§2. — *Travaux d'aménagement de terrain*

57. À moins qu'il ne s'agisse de travaux ou de constructions visés par l'article 55, un certificat d'autorisation n'est pas requis pour effectuer les travaux d'aménagement de terrain suivants :

1° l'abattage d'arbre dans une cour latérale et dans une cour arrière d'un terrain localisé en milieu urbain, sauf sur le territoire des arrondissements 1 et 6;

2° l'excavation du sol, le déblai et le remblai d'un volume n'excédant pas 100 mètres cubes;

3° la pose de matériaux de recouvrement de sol, tels que l'asphalte, l'agrégat, le pavé uni ou l'interbloc, les bordures universelles ou tout autre matériau similaire, si les dimensions de la surface existante ne sont pas modifiées.

2002, R.V.Q. 102, a. 57.

§3. — *Travaux et usages complémentaires*

58. Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour effectuer les travaux, installer les constructions ou maintenir les usages suivants :

1° déplacer un bâtiment complémentaire dont la superficie est inférieure à 15 mètres carrés;

2° installer une enseigne à l'égard de laquelle un autre règlement précise explicitement qu'un certificat d'autorisation n'est pas requis;

3° installer une fontaine, un lampadaire, une tonnelle ou tout autre ornement d'aménagement paysager;

4° installer ou aménager un plan d'eau dont la profondeur de l'eau est inférieure à 1,20 mètre et qui n'est pas destiné à la baignade;

5° planter un arbre ou une haie;

6° planter des végétaux, poser de la tourbe et ensemercer du gazon ne nécessitant pas d'excavation, de dragage, de nivellement, de remblayage ou d'autres travaux de même genre;

7° maintenir un usage temporaire de vente à l'extérieur, sur un terrain non résidentiel, par le même commerçant et sur le même terrain que le commerce, pourvu que les produits vendus à l'extérieur soient ceux vendus à l'intérieur du

b) aux parcelles de cultures;

c) aux zones inondables.

2002, R.V.Q. 102, a. 67; 2004, R.V.Q. 483, a. 25.

§6. — Abattage d'arbre

68. Une demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de déboisement doit être accompagnée des documents comprenant les renseignements suivants :

1° en milieu urbain :

a) le motif de l'abattage;

b) la date prévue de l'abattage;

2° en milieu forestier :

a) une prescription sylvicole comprenant notamment un plan suffisamment précis pour permettre d'identifier tous les lots ou parties de lots sur lesquels doit se faire l'abattage des arbres et pour permettre d'identifier et de localiser les différents types d'abattage devant être effectués sur ces terrains;

b) la localisation sur le plan des coupes précédemment effectuées au cours des 15 dernières années sur la propriété.

Les arbres à abatte doivent être identifiés, sur le terrain, par un ruban.

2002, R.V.Q. 102, a. 68.

1° les plans à l'échelle montrant l'utilisation existante et projetée de chaque pièce de l'aire de plancher utilisée pour les fins de l'usage;

2° si des travaux de construction, de rénovations ou de réparations sont requis, les documents requis pour l'obtention du permis ou du certificat d'autorisation prescrits à ce règlement;

3° un plan d'aménagement du terrain montrant les espaces de stationnement existants et projetés;

4° tout autre document nécessaire à la bonne compréhension du projet.
2002, R.V.Q. 102, a. 71.

§10. — Usage temporaire ou construction temporaire

72. Une demande de certificat d'autorisation d'usage temporaire ou de construction temporaire doit être accompagnée des documents suivants :

1° un plan à l'échelle situant les limites du terrain, la localisation des bâtiments existants, l'aire de stationnement et l'emplacement projeté pour l'usage temporaire;

2° un document spécifiant la durée prévue et l'identification de l'usage projeté, y compris les ouvrages projetés;

3° la description des installations ou des constructions à ériger temporairement telle que la hauteur, la largeur, la profondeur, le type de recouvrement;

4° un document précisant la capacité des installations sanitaires;

5° l'engagement écrit du requérant de remettre le terrain en bon état de propreté après l'utilisation;

6° tout autre document nécessaire à la bonne compréhension du projet.
2002, R.V.Q. 102, a. 72.

SECTION IV

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

73. Un certificat d'autorisation est délivré si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1° la demande est conforme aux dispositions prescrites aux règlements d'urbanisme;

2° la demande est accompagnée de tous les documents exigés au présent règlement;

3° le cas échéant, l'approbation de la Commission a été obtenue;

4° le cas échéant, l'autorisation du conseil de la ville ou du conseil d'arrondissement a été obtenue;

5° le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation est payé.

De plus, il est de la responsabilité du requérant de s'assurer qu'il possède les approbations, autorisations, permis ou certificats provinciaux ou fédéraux requis par une loi ou un règlement.

2002, R.V.Q. 102, a. 73.

SECTION V

DÉLAI DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

74. Sous réserve de l'article 76, un certificat d'autorisation est valide pour une période de 12 mois suivant la date de sa délivrance.

2002, R.V.Q. 102, a. 74.

75. Le délai de validité d'un certificat d'autorisation peut être prolongé pour une période de six mois supplémentaires pour autant que la demande de prolongation soit faite à l'intérieur du délai de validité de 12 mois.

Une telle prolongation ne peut être obtenue qu'une seule fois pour un même certificat d'autorisation.

2002, R.V.Q. 102, a. 75.

76. Le certificat d'autorisation de déplacement d'une construction n'est valide que pour une période de 48 heures à compter de la date et de l'heure qui y sont spécifiées.

2002, R.V.Q. 102, a. 76.

CHAPITRE VIII

DÉCLARATION SANS FRAIS

77. (Abrogé).

2002, R.V.Q. 102, a. 77; 2004, R.V.Q. 483, a. 28.